

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 25 suite 0

OBJET : Règlement-redevance communale sur la concession ou le renouvellement d'une sépulture (en pleine terre, caveau, columbarium ou cavurne) dans les cimetières communaux.

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, Echevins

Monsieur André TASSIGNY, Président du CPAS (avec voix consultative)

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur Cérentin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Conseillers

Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général



013694000021852

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de perception, de recouvrement et de contrôle des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal des cimetières approuvé par le Conseil Communal du 31/05/2021 ;

Vu le règlement redevance sur les concessions dans les cimetières communaux arrêtée en date du 06/11/2023 dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus ;

Considérant que ce règlement arrive à expiration et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant la légitimité de soumettre l'occupation privative du domaine public communal à une contribution financière ;

Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à la gestion et l'entretien des cimetières communaux ;

Considérant que les taux ont été établis en tenant compte du fait que la demande est plus importante pour les concessions pleine terre que pour les autres types de concessions ; qu'à cela s'ajoute une forte demande, pour ces mêmes concessions pleine terre, des personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux diminue rapidement ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de remettre en état les caveaux abandonnés afin de les remettre à disposition ;

Considérant le coût de fabrication et de remise en état des caveaux, cavurnes et cellules de columbarium ;

Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des charges : enregistrement et suivi administratif de la demande, préparation du sol, construction de la cellule de columbarium, fourniture et placement d'une dalle de fermeture, et autres ;

Considérant qu'au terme de la concession la charge de travail et les coûts, incomptant à l'autorité communale, sont plus élevés en cas d'exhumation de cercueils en caveau qu'en cas d'exhumation des cercueils inhumés en pleine terre (décomposition naturelle) ;

Considérant qu'il s'indique donc de prévoir une redevance d'un montant supérieur pour les concessions en caveau par rapport aux concessions en pleine terre ;

Considérant que des demandes d'acquisition d'une concession peuvent être introduites par ou pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune ou qui n'y ont aucun attachement et qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de la gestion et l'entretien des cimetières communaux par les citoyens de la commune uniquement, qui contribuent déjà au financement de la collectivité communale, mais de solliciter également l'intervention du demandeur directement concerné ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 25 suite 1

OBJET : Règlement-redevance communale sur la concession ou le renouvellement d'une sépulture (en pleine terre, caveau, columbarium ou cavurne) dans les cimetières communaux.

Considérant dès lors qu'une distinction des tarifs est établie entre les personnes inscrites ou non au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3^o et 4^o du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13/10/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 16/10/2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la concession ou le renouvellement d'une sépulture (en pleine terre, caveau, columbarium ou cavurne) dans les cimetières communaux.

Article 2

On entend par :

- Demandeur : la personne qui introduit la demande.
- Titulaire de la concession ou concessionnaire : la personne qui conclut le contrat initial de concession.
- Résidents : les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Sont assimilées aux résidents :

- Personne ayant un lien d'attachement à la commune de Durbuy : la personne qui a été domiciliée au moins 10 ans dans la commune de Durbuy.
 - Personne ayant un lien familial avec un résident tel que défini ci-dessus ou avec une personne ayant un lien d'attachement à la commune de Durbuy : les ayants droits d'un résident de la commune, tels que définis au Règlement Communal des Cimetières susmentionné, à savoir, le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- La qualité de résident ou de personne ayant un lien d'attachement à la commune de Durbuy s'appréhende à la date d'introduction de la demande.

Article 3

1^o Le taux de la redevance d'une concession est fixé comme suit :

		Demandeur résident ou assimilé	Demandeur non résident et non assimilé
1 ^o	CONCESSION PLEINE TERRE d'une parcelle destinée à l'inhumation en pleine terre de maximum deux cercueils. Les urnes cinéraires éventuellement placées en concession plein terre doivent obligatoirement être biodégradables.	360€	1.786€
2 ^o	CONCESSION CAVEAU d'une parcelle destinée à l'édification d'un caveau destiné à l'inhumation de maximum deux cercueils.	720€	2.021€
3 ^o	CONCESSION AVEC CAVEAU PLACÉ PAR LA VILLE d'une parcelle avec caveau édifié par la Ville destiné à l'inhumation de maximum deux	+ coût réel d'édification du caveau	+ coût réel d'édification du caveau

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 25 suite 2

OBJET : Règlement-redevance communale sur la concession ou le renouvellement d'une sépulture (en pleine terre, caveau, columbarium ou cavurne) dans les cimetières communaux.

	cercueils.		
4°	CONCESSION AVEC CAVEAU RÉHABILITÉ PAR LA VILLE d'une parcelle avec caveau réhabilité par la Ville destiné à l'inhumation de maximum deux cercueils.	720€ + coût réel de réhabilitation du caveau	2.021€ + coût réel de réhabilitation du caveau
5°	CONCESSION CAVURNE d'une parcelle destinée à l'édification d'une cavurne destinée à recevoir maximum deux urnes cinéraires.	240€	384€
6°	CONCESSION EN COLUMBARIUM d'une cellule destinée à recevoir maximum deux urnes cinéraires.	992€/cellule	1.587€/cellule
7°	PLAQUETTE AIRE DE DISPERSION Fourniture, gravure et placement, par la Ville exclusivement, d'une plaquette nominative sur une stèle mémorielle affectée à l'aire sur laquelle la dispersion des cendres a eu lieu.	50€	80€
8°	URNE CINÉRAIRE SURNUMÉRAIRE En fonction de la surface restant disponible, placement d'une urne dans une des concessions définies de 1° à 4° ci-dessus.	160€/urne	256€/urne

2° Le taux d'un renouvellement sera le taux actuel pour une concession identique tel que repris ci-dessus.

Article 4

La durée d'une concession est de 30 ans prenant cours le jour de la décision d'octroi rendue par le Collège Communal.

La durée d'un renouvellement tel que prévu à l'article L1232-8 du CDLD est de 30 ans prenant cours le jour suivant la date d'expiration de la concession initiale ou du renouvellement précédent.

La durée de concession d'une plaquette commémorative est de 30 ans prenant cours le jour de la décision d'octroi rendue par le Collège Communal.

Article 5

La redevance est due par le demandeur au moment de la délivrance de la décision d'octroi du Collège et est payable au comptant soit en espèces entre les mains des agents, chargés au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces, qui en délivreront quittance soit par voie électronique ou, à défaut de paiement au comptant, dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées, datées et signées par le réclamant ou son représentant.

Elles doivent être introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Les réclamations doivent nécessairement contenir les mentions suivantes :

- Le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable ou de son représentant à charge duquel la présente redevance a été établie ;
- Les références de la redevance ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025****N° :** 25 suite 3**OBJET :** Règlement-redevance communale sur la concession ou le renouvellement d'une sépulture (en pleine terre, caveau, columbarium ou cavurne) dans les cimetières communaux.

- L'objet de la réclamation ;
- Un exposé des faits et moyens ;

Article 7

A défaut de paiement amiable à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable, s'élèveront à 10€ et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

Responsable du traitement : Ville de Durbuy ;

Finalités du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la redevance ;

Catégories de données : données d'identifications, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;

Durée de conservation : la commune de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;

Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Le Directeur Général

Olivier BRISBOIS.

Le Bourgmestre

Philippe BONTEMPS.

Pour extrait conforme, le 28 octobre 2025 :

